

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, le 19 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la Société régionale wallonne du transport aux sociétés d'exploitation", a donné le 8 mai 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 31 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Cet article est rédigé comme suit :

"Des membres du personnel de la Société régionale peuvent, par arrêté de l'Exécutif, être transférés de celle-ci aux sociétés d'exploitation.

L'Exécutif détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, les modalités de transfert et les mesures nécessaires pour garantir ses droits et ce, dans le respect des principes visés à l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980".

Le personnel visé à l'article 31 est constitué pour partie par les membres du personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux transférés à la Région wallonne en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1990 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux à la Région wallonne et à la Région flamande.

Suivant l'article 38 du décret précité, le personnel de la S.N.C.V. transféré à la Région wallonne est incorporé à la Société régionale wallonne du transport jusqu'à son affectation définitive.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 31 du décret, l'Exécutif ne peut prendre les mesures relatives au transfert et à la garantie des droits du personnel "qu'après concertation avec les organisations représentatives du personnel".

.../...

La S.N.C.V. avait un régime syndical propre, défini par l'article 39 de ses statuts. A la suite de la dissolution de la S.N.C.V., ce régime n'est plus d'application aux membres du personnel transféré. Par ailleurs, si le ministre de l'Emploi et du Travail a étendu la compétence des commissions paritaires 141 ou 212 afin d'assurer la représentation des membres du personnel provenant de la S.N.C.V., des sous-commissions paritaires régionales autonomes doivent être créées. Cette procédure est en cours.

Compte tenu de l'extrême urgence alléguée par le ministre compétent, dans sa lettre du 18 avril 1991 et singulièrement le fait que les sociétés d'exploitation doivent être opérationnelles pour le 1er juillet 1991 et que le personnel doit être transféré fin mai début juin 1991 au plus tard, il peut être admis qu'il y ait eu impossibilité absolue, pour des raisons indépendantes de la volonté des auteurs du projet, de se concerter avec les organisations représentatives du personnel et que cette impossibilité dispense les auteurs du projet de l'accomplissement de cette formalité substantielle (1).

---

( 1 ) Il en irait autrement s'il apparaissait que les sous-commissions paritaires pourraient être créées incessamment.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 31;".

Alinéa 2.

L'alinéa 2 doit être omis et remplacé par un considérant justifiant de l'impossibilité absolue d'organiser la concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Proposant.

Le début du proposant doit s'écrire : "Sur la proposition du ministre du ...;".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er constitue une répétition inutile de la disposition de l'article 31 du décret.

Cet article 1er doit être omis.

Article 2.

L'article 2, devenant l'article 1er, doit être adapté en conséquence. L'on pourrait écrire :

"Article 1er. Les transferts visés à l'article 31 du décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public ne constituent pas de nouvelles nominations".

Article 4.

L'article 4 devenant l'article 3, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 3. Chacune des sociétés ... de l'article 39 des statuts révisés de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, annexés à la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux révisée et amendée".

.../...

Article 5 (devenant l'article 4).

La lettre du 18 avril 1991, qui a saisi le Conseil d'Etat de la demande d'avis, précise que

"les Sociétés d'exploitation doivent être opérationnelles pour le 1er juillet 1991 et le personnel doit être transféré fin mai, début juin au plus tard".

L'effet rétroactif donné à l'arrêté ne se justifie donc pas.

L'article 6 devient l'article 5.

OBSERVATION FINALE.

Le projet abuse de l'emploi de majuscules, notamment à l'intitulé et aux articles 1er et 4.

-----

.../...

La chambre était composée de

|             |                |                         |
|-------------|----------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|             |                | conseillers d'Etat,     |
|             | F. RIGAUX,     | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame :    | J. GIELISSEN,  | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

|           |    |               |
|-----------|----|---------------|
|           | LE | LE PRESIDENT, |
| GREFFIER, |    |               |

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.